

VD_OMNI AC.2019.0047 vom 26. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0047

FR: VD_OMNI AC.2019.0047 du 26 mai 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0047 del 26 maggio 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, E. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction générale de l'environne | Projet d'extension d'une gravière (carrière de ciment). Le projet respecte les exigences légales de vibrations liées aux tirs de mines. Rejet du recours. Recours au TF partiellement admis, ce grief étant toutefois rejeté (1C_368/2020 du 2 décembre 2022).

Erwägungen

E. 1

A qualité pour former recours: a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir." Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 142 V 395 consid. 4.3.2; 133 II 249 consid. 1.1; 120 Ia 227 consid. 1; 115 Ib 505 consid. 2; TF 1C_390/2010 du 17 mai 2011; AC.2016.0212 précité; AC.2016.0061 du 5 avril 2017). En l'occurrence, la qualité pour recourir de la plupart des recourants ayant participé à la procédure de recours antérieure n'est pas litigieuse. Les recourants I. _____ et J. _____ se limitent en revanche à indiquer habiter Eclépens et avoir formé opposition à la mise à l'enquête publique de juillet 2015. Ces éléments ne permettent pas à eux seuls de confirmer leur qualité pour recourir. Cette question peut en définitive souffrir de rester indéterminée dès lors qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond, le recours étant recevable pour les autres recourants.

E. 2

Les recourants ont sollicité, au titre de mesures d'instruction, que la CFNP soit interpellée pour se prononcer sur la contradiction entre les mesures retenues dans le projet et les exigences qu'elle pose. Ils requièrent également la production, par K. _____, des rapports concernant les essais de végétalisation de surfaces tests, ainsi que la production, par l'autorité intimée, des documents permettant de démontrer l'existence et l'importance de la marge cantonale des surfaces d'assolement. Ils requièrent encore la production de procès-verbaux de six séances de pilotage, entre décembre 2013 et avril 2015, auxquelles se réfèrent les autorités intimées dans leur réponse du 16 avril 2019. Ils requièrent enfin une expertise indépendante relative aux vibrations liées aux tirs de mines. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de

participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3.1; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) S'agissant de l'interpellation de la CFNP, cette commission s'est prononcée à deux reprises sur le projet litigieux, le 4 décembre 2015 et le 15 mars 2016. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de l'interpeller davantage, au vu également des motifs qui suivent. Quant aux autres mesures d'instruction requises, la DGE a fourni des informations complémentaires, en particulier sur la marge cantonale des surfaces d'assolement, dans son écriture du 5 juillet 2019. Le dossier apparaît ainsi suffisamment complet, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de le compléter davantage.

E. 3

Dans un premier moyen, les recourants semblent contester la composition de la CCPN, dont certains membres auraient dû, selon eux, se récuser. Ils estiment en particulier que la Cheffe du département porteur de la décision finale attaquée et de plusieurs personnes qui lui sont hiérarchiquement subordonnés, directement ou indirectement, ne permet pas de garantir l'objectivité et l'indépendance des membres de cette commission. L'art. 79 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) régit la composition de la CCPN. Cette disposition prévoit ce qui suit : " 1 La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat. 2 Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier." Il ressort de cette disposition, que les membres de cette commission sont désignés par la loi. Le législateur cantonal a ainsi expressément prévu que cette commission soit composée du chef du département chargé des questions liées à l'environnement (DTE, actuellement DES) et des chefs de plusieurs services cantonaux. A suivre les recourants, la majorité des membres de cette commission ne pourraient pas siéger dans celle-ci pour tout projet nécessitant une décision cantonale. L'art. 9 al. 1 let. b LPA-VD prévoit certes que toute personne appelée à rendre une décision doit se récuser, si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité. Cette commission n'intervient toutefois qu'à titre consultatif (art. 80 al. 1 LPNMS) et se limite à formuler un préavis, sans pouvoir décisionnel. Quoiqu'il en soit, l'art. 10 al. 2 LPA-VD prévoit que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. En l'occurrence, les recourants eux-mêmes ont sollicité, dans la procédure précédente, la saisine de cette commission, dont ils connaissaient la composition, puisque celle-ci découle de l'art. 79 LPNMS. Il leur appartenait en conséquence de formuler leurs éventuels griefs tendant à une récusation de certains membres de la commission à ce moment-là. De surcroît, il résulte du préavis de la CCPN, qu'en tout cas deux des associations recourantes sont membres de cette commission.

Il leur appartenait en conséquence de solliciter une éventuelle récusation de certains membres de celle-ci, au plus tard au moment où celle-ci a siégé, soit le 7 décembre 2018. Ce grief est en conséquence irrecevable car tardif.

E. 4

Les recourants contestent la pesée des intérêts effectuée. Ils contestent en substance la prépondérance de l'intérêt à étendre l'exploitation litigieuse au détriment de la protection du paysage et de la faune. Ils contestent les modalités d'exploitation, en particulier la renonciation à maintenir un cordon paysager sous forme de pont partiellement boisé entre les deux côtés nord et sud de la carrière, tel que demandé par la CFNP dans son premier préavis du 4 décembre 2015. Ils réitèrent leur grief relatif à un défaut de coordination au sens de l'art. 25a LAT, s'agissant des mesures de compensation, dès lors qu'un projet de comblement de la carrière en fin d'exploitation serait envisagé. a) Conformément à la jurisprudence, en matière de planification, l'adoption d'un plan d'affectation doit résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts visés aux art. 1 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700: ATF 118 Ia 504 ss). S'agissant d'une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 al. 2 let. b de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), l'autorité de planification doit notamment procéder aux différents examens prévus par l'art. 2 al. 1 OAT, en particulier étudier les possibilités et variantes qui entrent en ligne de compte (let. b) et vérifier si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes, relatives à l'utilisation du sol, en particulier les plans directeurs (let. e). L'autorité d'approbation du plan doit procéder à une pesée globale des intérêts en jeu, requise par l'art. 3 OAT, en assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (art. 25a LAT). Elle doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiètements sur leur fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence. Il en va de même des intérêts de la protection de la nature et du paysage qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet définitif (ATF 118 Ia 504 consid. 5a et b p. 507; voir aussi TF 1C_97/2017 du 19 septembre 2018 consid. 4.1; AC.2016.0238, AC.2016.0237 précité; AC.2013.0059 du 26 novembre 2013 consid. 6). Le Tribunal cantonal dispose, comme autorité de recours, d'un libre pouvoir d'examen en matière de contrôle de la planification (art. 33 LAT; cf. aussi l'art. 15 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 [LATC; RSV 700.11], dans sa nouvelle teneur au 1^{er} septembre 2018). Un tel contrôle comprend aussi le contrôle de l'opportunité de la planification contestée, laquelle doit être juste et adéquate. Le rôle spécifique de l'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'autorité compétente pour adopter le plan. L'autorité de recours doit ainsi préserver la liberté d'appréciation dont celle-ci a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 134 II 117 consid. 6.1; AC.2013.0059 précité). Le contrôle de l'opportunité s'exerce également avec retenue dans l'appréciation d'intérêts locaux; en revanche la prise en compte d'intérêts supérieurs doit être imposée par un contrôle strict (ATF 131 II 81 consid. 7.2.1 p. 100; AC.2009.0132 du 20 mars 2013 consid. 13 et références). b) aa) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de mettre en doute le besoin de ciment retenu par l'autorité intimée: le chiffre 3.1 de la décision attaquée précise que la consommation annuelle de ciment en Suisse en 2017 était d'environ 4.3 millions de

tonnes soit près de 500 kg par habitant et par an. Compte tenu de la croissance démographique, ce besoin pourrait augmenter. Il convient également de tenir compte des besoins de construction et de rénovation des infrastructures (voies de chemin de fer, routes par exemple). La décision contestée précise encore que la cimenterie d'Eclépens couvre près de 20% du besoin national en ciment. Sa situation au cœur de son bassin d'approvisionnement constitue un facteur positif de nature à assurer un transport à des conditions de nuisances faibles. Que la production totale soit de 700'000 ou 800'000 tonnes par an ne modifie pas cette appréciation. Il convient encore de relever que le projet litigieux constitue une extension à une carrière déjà présente depuis les années 1950 et recensée dans le PDCar. bb) Il est indéniable que le projet d'extension litigieux portera une atteinte considérable au paysage, ainsi qu'à la faune dès lors qu'il perturbera un corridor biologique d'intérêt suprarégional. Le projet litigieux est notamment situé en bordure d'un périmètre IFP (périmètre n° 1023) et figure à l'IMNS (n° 95 "Collines du Mormont et de la Tilerie"). Ces contraintes ont été dûment prises en considération et le projet est subordonné à une série de mesures de compensation, étant aussi rappelé que, s'agissant de l'extension d'une carrière, l'effet sur le paysage environnant est déjà présent. Les recourantes estiment en substance qu'il faudrait maintenir un cordon paysager sous forme de pont au-dessus de l'exploitation, tel que préconisé dans un premier temps par la CFNP. Dans son préavis initial du 4 décembre 2015, la CFNP proposait le maintien d'un tel cordon d'une largeur de 100 m, incluant le cordon boisé existant, entre la carrière du Mormont et l'extension de la Birette, afin de former un pont partiellement boisé entre les deux côtés nord et sud de la carrière. La DGE a répondu à cette proposition, le 13 janvier 2016: elle expliquait qu'une exploitation sous forme de galerie souterraine avec le maintien d'un pont boisé ou sous forme de tunnel n'était pas faisable pour des raisons techniques et économiques. Elle précisait notamment que la production de ciment impliquait l'exploitation de quatre formations géologiques de composition chimique différente. La couche la plus intéressante pour la production de ciment est l'urgonien blanc qui est celle qui affleure au sommet du Mormont et sous-tend la végétation. La continuité de l'exploitation de la cimenterie avec une vitesse d'extraction de 400'000 m³ par an avec un accès à toutes les couches géologiques ne pourrait pas être assurée avec un tel cordon boisé. Une autre contrainte technique réside dans la nature du massif rocheux: la zone du Mormont est parcourue par un système d'accidents qui se présentent sous forme de failles subverticales, transverses, conjuguées entre elles, décalant les axes de plis. Par le jeu des failles, le Mormont est disloqué en différents compartiments tantôt réhaussés, tantôt affaissés. En raison de ces failles principales et secondaires, le comportement mécanique du massif rocheux est considérablement affaibli. Toute exploitation souterraine nécessiterait des mesures constructives importantes et poserait des problèmes sécuritaires. L'appui géotechnique nécessaire pour une exploitation sous forme de galerie souterraine n'apparaît pas suffisant. La qualité du massif rocheux ne permet pas d'envisager techniquement une extraction souterraine sur une longue portée. La DGE considérait que le maintien d'un cordon boisé impliquerait une réduction de l'ordre de 40% du volume total du projet. S'agissant de la perturbation occasionnée pour la faune, la DGE expliquait encore que le corridor biologique du Mormont relie le Plateau au Jura. Sa fonction suprarégionale concerne essentiellement la grande faune (chevreuil, chamois, cerf, sanglier, lynx). La carrière est généralement exploitée de 7h à 17 h, soit en période diurne, 5 jours par semaine. Le transit essentiellement nocturne de la faune n'est donc pas ou peu dérangé. La DGE relevait qu'au niveau régional et local, ce corridor joue aussi un rôle pour les échanges biologiques de la

petite faune et de la flore. Les différentes études menées dans le secteur ont montré que la zone de déplacement préférentielle de la faune s'étend en fait des berges de la Venoge à la plaine de l'Orbre. Les principaux problèmes sont l'extension des zones bâties (maisons, routes) et le manque ou l'interruption de structures guides (lisières, haies...). Pour les espèces forestières, le transit se fait préférentiellement sur le flanc sud du Mormont et à travers le boisement du flanc nord mais également le long de la Venoge. La DGE retenait que la grande et la petite faune se verraient ainsi peu entravées dans leurs déplacements par le site d'exploitation, les espèces transitant aussi bien dans la carrière que dans les massifs forestiers riverains. La DGE expliquait encore, s'agissant de la flore, de mollusques ou d'insectes peu mobiles, qu'elles empruntent préférentiellement les lisières en sommet de pente. La carrière de la Birette ne toucherait que marginalement la zone forestière ou les lisières où transitent les animaux et donc qu'une portion restreinte du corridor biologique. Le projet litigieux prévoit précisément une gestion différenciée de cette bande de lisière, afin d'améliorer des conditions de transit dans le secteur bordant le périmètre de l'extension. Celui-ci étant orienté parallèlement à l'axe du corridor biologique, un espace de passage suffisant sera préservé pour toutes les espèces concernées. Le déplacement latéral de ces espèces sera quant à lui assuré par la plantation de haies et l'entretien spécifique de sites particuliers en zone agricole. Des refuges/relais seront toujours présents sur le plateau de la Birette. Compte tenu de ces explications, la CFNP a complété son préavis, le 15 mars 2016. Elle constatait, suite aux explications fournies, que la solution qu'elle proposait d'une exploitation en tunnel avec le maintien d'un cordon boisé sous forme de pont au-dessus de l'exploitation posait plusieurs problèmes crédibles. S'agissant de l'atteinte paysagère, elle relevait ce qui suit : "Le plus important pour limiter l'atteinte sur les objectifs de protection de l'objet IFP est de préserver l'intégrité de la silhouette du Mormont. Dans le secteur Birette, la sévérité de l'atteinte portée aux objectifs de protection ne réside pas dans la perte des valeurs naturelles (milieux, espèces) car celles-ci ne sont pas situées à l'intérieur de l'objet IFP. Si les milieux détruits constituent une détérioration des liens écologiques entre le versant nord et le versant sud du Mormont, la CFNP a reconnu dans son préavis du 4 décembre 2015 que les mesures compensatoires prévues hors carrière visant à consolider la fonction du corridor biologique restant avaient été choisies à bon escient et permettront de limiter les dégâts. La sévérité de l'atteinte réside dans la détérioration paysagère du site IFP. En effet, bien que situé hors IFP, la partie du relief topographique du terrain dans ce secteur agit sur la perception de la silhouette entière de la colline du Mormont et de ce fait sur l'objet IFP lui-même. Le comblement du périmètre Birette jusqu'au point le plus haut actuellement exploité, de manière à reconstituer une ligne de crête nord-sud, représente finalement la meilleure solution pour répondre aux objectifs de protection." La CFNP se référait à l'engagement pris par le DTE (DES) de conduire, parallèlement à l'extraction du site, des études à la recherche d'un comblement le plus à même de compenser l'impact paysager et de garantir la restauration des valeurs paysagères et naturelles du site, afin de permettre à terme l'intégration du périmètre d'extraction de La Birette dans le périmètre IFP actuel. Elle concluait qu'un tel engagement permettrait de réduire l'atteinte causée par le projet litigieux. Elle demandait à être régulièrement informée des résultats intermédiaires de l'étude de comblement de la carrière et des planifications y relatives. Il résulte de ce qui précède que la CFNP a renoncé à sa proposition initiale de maintenir un cordon paysager sous forme de pont au-dessus de l'exploitation. Les explications précitées fournies par l'autorité intimée, respectivement la DGE, relatives aux contraintes techniques et économiques d'une telle solution emportent conviction, de sorte qu'il n'y a pas lieu de

remettre en question celles-ci. Certes, la CFNP a retenu que la meilleure solution serait d'envisager un comblement de la carrière, afin de restaurer les valeurs paysagères du site. Cette commission s'est toutefois limitée à demander qu'une telle option soit étudiée et qu'elle soit informée de l'évolution de cette étude. Il ressort en outre du dossier que l'OFEV a également recommandé de poursuivre les réflexions dans ce sens, tout en préavisant positivement sur le défrichement et le reboisement de compensation. Le Tribunal retient en conséquence que l'appréciation de l'autorité intimée consistant à ne pas retenir la proposition de la CFNP de maintenir un cordon paysager au-dessus de l'exploitation litigieuse peut être confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller davantage cette autorité à ce sujet. cc) Les recourants font grief au projet de ne pas respecter les exigences de coordination, dès lors que les études relatives à un comblement du site devraient être coordonnées avec le projet litigieux. L'art. 25a LAT pose des principes de coordination en matière d'aménagement du territoire. En particulier, l'art. 25a al. 2 let. d LAT prévoit que l'autorité chargée de la coordination veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions. Les décisions ne doivent pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). L'art. 8 de la loi vaudoise du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar; RSV 931.15) prévoit que le règlement d'application, du 26 mai 2004 (RLCar, RSV 931.15.1) fixe le contenu des plans d'extraction, qui contiennent notamment les éléments suivants: l'affectation future du sol, suspendue jusqu'à la fin de l'exploitation, et la remise en état conformément à cette affectation (art. 8 al. 1 let. l LCar), ainsi que l'état final des terrains et les travaux de remise en état (art. 8 al. 1 let. m LCar). En l'occurrence, comme le Tribunal l'a déjà relevé dans son arrêt du 15 octobre 2018 (AC.2016.0238, AC.2016.0237), le projet litigieux est subordonné à une série de mesures de compensation envisagées à la fin de l'exploitation et sur un site non comblé. Toutes les décisions nécessaires en relation avec le projet, soit la décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, l'adoption du plan d'extraction et l'octroi du permis d'exploiter, la modification du PAC n° 308 ainsi qu'une autorisation de défrichement ont été coordonnées, de sorte que l'art. 25a LAT est respecté. Même si la question d'un comblement du site de la Birette a fait l'objet de réflexions qui se poursuivent et qu'un tel comblement mettrait à néant certaines mesures de compensation prévues en l'état, il convient de retenir que le projet litigieux objet de la présente procédure ne prévoit aucun comblement et a été conçu sans une telle mesure. Il convient en conséquence de retenir que les mesures de remise en état sont celles figurant dans le dossier, en particulier dans le rapport 47 OAT et RIE. Le projet respecte ainsi l'art. 8 LCar. La question d'un éventuel comblement excède l'objet du présent litige et devra faire l'objet d'une procédure distincte à l'occasion de laquelle une nouvelle pesée des intérêts aura lieu, s'agissant d'autres modalités de remise en état du site. c) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a procédé à une pesée correcte des intérêts précités. La décision attaquée est motivée de manière circonstanciée sur ces questions et son appréciation consistant à privilégier l'extension de l'exploitation de la carrière, nonobstant l'importante atteinte en particulier paysagère et pour la faune que celle-ci va occasionner, peut être confirmée au regard notamment des mesures de compensation prévues, au demeurant non contestées. Il convient encore d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 5

Les recourants mettent en doute la compensation des surfaces d'assolement qui seront supprimées dans le cadre du projet litigieux. Ils allèguent que la marge de manœuvre cantonale sur laquelle s'appuie la décision serait aujourd'hui épuisée. a) Sous le titre "

Principes régissant l'aménagement ", l'art. 3 al. 2 let. a LAT prévoit que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les SDA. Selon l'art. 15 al. 3 LAT, l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage. En vertu de l'art. 26 OAT, les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture au sens de l'art. 6 al. 2 let. a LAT; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (al. 1). Les SDA sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilité de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (al. 3). L'art. 27 OAT prévoit que le DETEC et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche déterminent sous forme de chiffres indicatifs, la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Selon l'art. 28 OAT, au cours de l'élaboration de leur plan directeur (art. 6 à 12 LAT), les cantons circonscrivent les SDA visées à l'art. 26 al. 1 et 2 LAT dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (al. 1). Ils fixent les SDA par commune, les reportent sur des cartes, les chiffrent et en indiquent l'emplacement exact, l'étendue et la qualité; ils montrent également celles de ces surfaces qui sont situées dans des zones à bâtir non équipées ou dans d'autres zones non affectées à l'agriculture (al. 2). Selon l'art. 29 OAT, la Confédération fixe dans le plan sectoriel des SDA la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Sur la base de l'art. 29 OAT, la Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des SDA et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 hectares (FF 1992 II 1616). L'art. 30 OAT a la teneur suivante : "Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement 1 Les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet. 1bis Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que: a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement; et b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances. 2 Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés situés dans des zones à bâtir. 3 Le Conseil fédéral peut délimiter des zones d'affectation de caractère temporaire (art. 37 LAT) aux fins de garantir des surfaces d'assolement situées dans des zones à bâtir. 4 Les cantons suivent les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité des surfaces d'assolement; ils renseignent au moins tous les quatre ans l'ARE sur ces modifications (art. 9, al. 1)." b) Selon le Plan directeur cantonal, dans sa 4^{ème} adaptation au 31 janvier 2018 (cf. mesure F12), le contingent cantonal de SDA s'élève à 75'800 ha. Font notamment partie de la liste des projets de la fiche F12 permettant en principe une emprise sur les surfaces d'assolement les

carrières et gravières qui permettent d'assurer l'approvisionnement du canton en matériaux pierreux (cf. fiche F41). Depuis 2011, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre cantonale a diminué et ne serait plus que de 61 ha à fin 2016. La fiche F12 retient en conséquence que la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi inexistante, ce qui implique que le canton applique la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Les recourants se réfèrent à un arrêt du Tribunal de céans, du 20 décembre 2018 (AC.2016.0354), qui met en doute l'existence d'une marge cantonale suffisante pour compenser un projet de plan partiel d'affectation nécessitant une emprise de l'ordre de 7.5 ha sur la marge précitée. Conformément à la jurisprudence, lorsque le canton ne dispose plus de SDA de réserve, toute atteinte à ces surfaces doit être compensée (ATF 145 II 11; cf. aussi ATF 145 II 18). c) Dans sa décision complémentaire du 2 mai 2017 prise dans le cadre de la procédure AC.2016.0238, AC.2016.0237, l'autorité intimée a précisé que le projet litigieux était conforme à la fois à la 3^{ème} adaptation du PDCn et à la 4^{ème} adaptation du PDCn. Elle précisait que, selon les dispositions du PDCn, dans sa 4^{ème} adaptation, le projet est conforme à la mesure F41 et son emprise sur des surfaces d'assolement pouvait être compensée par la marge cantonale, à la condition que le quota cantonal soit garanti de manière durable. Sur ce dernier point, la décision précitée résume le bilan des SDA vaudoises comme suit : "- au 1^{er} janvier 2016 il s'élevait à 75'889 ha. La marge cantonale par rapport au quota de 75'800 ha était donc de 89 ha ; - en déduisant les projets entrés en vigueur depuis cette date, le bilan des SDA vaudoises laisse apparaître à ce jour une marge de 25 ha, à laquelle il faut ajouter une centaine d'hectares de nouvelles SDA qui proviennent des investigations menées sur les sites des places d'armes de Bière et de Chamblon. Celles-ci seront intégrées dans les SDA cantonales prochainement ; - les géodonnées cantonales sur les SDA font par ailleurs actuellement l'objet de la mise à jour annuelle au 31 décembre 2016, comme cela est effectué à la fin de chaque année. Cette mise à jour, qui est actuellement en cours de vérification, confirme l'ordre de grandeur du bilan ci-dessus. Le bilan des SDA confirme que le quota cantonal de 75'800 ha de SDA est garanti et que le canton dispose d'une marge suffisante pour autoriser les emprises temporaires et définitives de 7.691 ha générées par le présent projet." La décision attaquée du 7 janvier 2019 compense les emprises du projet litigieux sur les SDA inventoriées dans les géodonnées cantonales par soustraction de la marge cantonale (chiffre 5.5). Cette décision précise encore ce qui suit (chiffre 3.3.1 p. 13): "En dernier lieu, le SDT confirme que suite à la décision du DTE du 2 mai 2017, qui prévoyait de compenser les SDA par soustraction sur la marge cantonale, les dites surfaces ont été compensées et sont à ce jour encore décomptées du quota cantonal." Dans son écriture du 5 juillet 2019, l'autorité intimée a précisé que même si elle était restreinte, une marge cantonale était disponible. S'agissant du projet litigieux, les surfaces à compenser étaient décomptées depuis le 2 mai 2017. L'état de la marge cantonale n'avait ainsi d'importance que pour les nouveaux projets, encore à décompter. d) Cette appréciation de l'autorité intimée quant au respect des exigences légales relatives aux surfaces d'assolement peut être confirmée et n'a d'ailleurs pas été contestée par les autorités fédérales (OFDT ou OFAG). Il ressort de ce qui précède que l'emprise en termes de SDA du projet litigieux a été comptabilisée en mai 2017. A ce moment-là, il restait encore une marge suffisante pour absorber cette emprise. Selon la Feuille des avis officiels du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat a par ailleurs décidé de mettre à disposition près de 23 ha de surfaces d'assolement afin de permettre la mise en vigueur de plusieurs projets de différentes natures, dont des carrières-gravières. Parmi ceux-ci, près de 15 ha seraient dédiés à la troisième correction du Rhône, mais il était encore précisé qu'à la

suite de cette quatrième priorisation, la marge cantonale se montait à 111.30 ha dont près de 102.58 ha étaient réservés pour des projets cantonaux et fédéraux en cours de procédure. Le Tribunal de céans ne voit pas de raison de mettre en cause ces constatations de fait qui relèvent des autorités cantonales spécialisées (cf. notamment AC.2013.0363 du 2 mars 2015 consid. 4b). Le projet litigieux respecte ainsi les dispositions légales relatives aux surfaces d'assolement, en particulier l'art 30 al. 2 OAT. Ce grief est rejeté.

E. 6

Les recourants F. _____ et G. _____ et consorts contestent le stockage des terres sur la parcelle n° 231. Se référant à l'art. 16 RPAC dans sa teneur initiale, ils estiment que la terre végétale issue des opérations de décapage devrait rester à proximité de l'exploitation et non pas être transportée sur une parcelle éloignée. Ils mettent en doute la possibilité de conserver intactes ces terres à partir du moment où elles seraient conservées à distance et compte tenu de l'affirmation, dans le rapport 47 OAT et RIE (p. 100), que la parcelle n° 231 pourrait être rendue exploitable pour l'agriculture, en cas de besoin urgent, par étalement des terres stockées. Ils estiment plus opportun d'utiliser d'autres parcelles sur le site de la Birette. a) L'art. 16 al. 2 et 3 RPAC, dans sa teneur antérieure à la modification approuvée par la décision litigieuse prévoit ce qui suit: "La terre végétale issue des opérations de décapage reste sur le Mormont. Elle est destinée, prioritairement, aux surfaces de boisements compensatoires." L'art. 16 al. 2 et 3 RPAC modifiés prévoient ce qui suit: "La terre végétale issue des opérations de décapage doit être réutilisée exclusivement pour des opérations de remise en état de la carrière après l'exploitation de cette dernière. En aucun cas des terres exogènes ne seront utilisées pour ces remises en état." L'autorité intimée explique, dans sa réponse du 16 avril 2019, qu'un transport de terre végétale sur environ deux kilomètres jusqu'à la parcelle n° 231 ne représente pas un risque d'atteinte supplémentaire au sol dans la mesure où un stockage des terres sur site aurait nécessité des manipulations identiques. Une protection de ces terres contre les espèces invasives est indépendante du lieu où ces terres sont stockées et doit dans tous les cas être réalisée, ainsi que cela est prévu sur la parcelle n° 231. La remarque faite par les recourants relative à l'affirmation précitée figurant dans le rapport 47 OAT et RIE, relative à l'étalement des terres stockées, qui mettrait à néant leur conservation, n'est plus d'actualité puisque cette remarque répondait à une éventuelle emprise sur des SDA. Or les surfaces correspondantes ont été décomptées des SDA. La modification de l'art. 16 RPAC en tant qu'elle prévoit l'exigence de réutiliser ces terres "exclusivement" pour des opérations de remise en état, n'a pas d'autre but que de proscrire une utilisation de ces terres à d'autres fins. En ce qui concerne la proposition des recourants tendant à privilégier d'autres parcelles pour un tel stockage, l'autorité intimée se réfère à ses déterminations dans la procédure précédente, reproduites dans son écriture du 5 juillet 2019 (voir aussi le rapport L. _____ du 22 mars 2019, p. 7): "la parcelle n° 482, sur la colline du Mormont, fait l'objet d'un projet de l'OFAG « flore ségétale ». Or, seuls onze autres sites dans le Canton, couvrant un total de 15.3 ha de surface agricole utile (SAU), abritent des surfaces sur lesquelles cette mesure est en place. Le maintien à long terme de ces surfaces est essentiel car leur suivi montre que la diversité des espèces y augmente au cours du temps. Le canton de Vaud a une responsabilité particulière dans ce projet test mené en Suisse, puisque ces surfaces représentent le 20% des surfaces totales du projet en Suisse. Par ailleurs, les parcelles n 482, 491, 492 et 497 sont cultivées en prairie extensive (en particulier par flore de foin) et en céréales anciennes. Pour ce qui est de la flore de foin et de la culture de céréales anciennes, le fait que cela se fait aussi ailleurs, mais là également sur des surfaces sommes toutes très faibles à l'échelle du

canton, ne justifie pas de sacrifier les parcelles du Mormont pour du stockage de terre. Leur valeur et leur contribution en termes de biodiversité est dans tous les cas plus grande que celle d'un stock de terre végétale. Pour toutes ces raisons, le stockage de ces terres végétales issues du décapage de la carrière de Birette sur le Mormont doit être écarté." b) Ces explications emportent conviction et le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation des autorités spécialisées qui ont validé le choix de la parcelle n° 231 pour stocker la couche de terre prélevée lors de l'exploitation. Il ressort en outre du dossier et de la décision attaquée que les mesures prises en relation avec ce stockage sont adéquates et suffisantes pour préserver ces terres (cf. en particulier la mesure S3 du rapport 47 OAT et RIE). Ce grief est rejeté.

E. 7

Les recourants mettent en doute le respect des exigences en matière de protection des eaux. Ils mettent notamment en doute l'affirmation selon laquelle l'excavation prévue n'aurait pas d'incidence sur l'alimentation en eau des cultures situées en contrebas, en particulier les vignes présentes à cet endroit. a) Aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et souterraines (al. 1). La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). Selon l'art. 29 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), les secteurs particulièrement menacés au sens de l'art. 19 LEaux comprennent notamment le secteur A u de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. L'art. 44 LEaux prévoit que quiconque entend exploiter du gravier, du sable ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation (al. 1). Ces exploitations ne sont pas autorisées (al. 2): dans les zones de protection des eaux souterraines (let. a); au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (let. b); dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements (let. c). L'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre. L'épaisseur de cette couche sera fixée en fonction des conditions locales (al. 3). L'annexe 4, chiffre 211 al. 3 OEaux précise qu'en cas d'extraction de gravier, de sable et d'autres matériaux dans le secteur A u de protection des eaux, il y a lieu de laisser une couche de matériau de protection d'au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe; dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal (let. a), de limiter la surface d'extraction de manière à garantir l'alimentation naturelle des eaux du sous-sol (let. b) et de reconstituer la couche de couverture après la fin des travaux de manière à ce que son effet protecteur corresponde à celui d'origine (let. c). b) Dans son arrêt précité du 15 octobre 2018 (AC.2016.0238, AC.2016.0237 consid. 7), le Tribunal a relevé que dans le cas présent, la constructrice a requis une expertise relative à l'impact géologique et hydrogéologique du projet (rapport hydrogéologique M. _____ du 14 avril 2015). Ce rapport conclut que l'emprise du projet litigieux sur le plateau de la Birette ne comprend pas d'eaux souterraines exploitables et ne correspond pas à une zone attenante nécessaire à la protection de ressources en eaux exploitables (cf. p. 40). A titre de mesure de précaution supplémentaire, ce rapport précise que le projet n'atteindra pas

l'aquitard inférieur (A inf) qui contient de l'eau en charge entre la MergelKalkZone marneuse (MKZ m) et les marnes de l'Hauterivien inférieur (MHI). Cet aquitard constitue une protection naturelle supplémentaire des aquifères profonds. L'objectif essentiel de la législation en matière de protection des eaux étant de sauvegarder les ressources en eaux souterraines exploitables, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, cet objectif est respecté. L'application à titre sécuritaire de mesures d'accompagnement proposées dans le rapport 47 OAT et RIE permettra de gérer les risques résiduels. Les aquitards ne contenant pas de véritables nappes au sens strict du terme, il n'est pas nécessaire de fixer une cote de fond d'exploitation située 2 m au-dessus du niveau décennal de la nappe. La décision finale, du 6 juin 2016, indiquait la présence en profondeur d'un important aquifère se situant cependant à plus de 100 m de profondeur, soit largement en-dessous du fond d'exploitation prévu. Les nombreux forages et tests réalisés dans le cadre des études montrent que les formations situées au-dessus des calcaires aquifères sont constituées soit de roches marneuses (niveaux imperméables), soit d'aquitards, c'est-à-dire de roches de très faible perméabilité, ne permettant pas une exploitation des eaux qu'elles pourraient contenir. Le Tribunal a toutefois relevé une apparente contradiction de ces développements avec une remarque faite par l'OFEV, dans sa prise de position du 23 mai 2016, demandant expressément le respect de l'annexe 4 ch. 211 al. 3 OEaux. Dans la décision attaquée objet de la présente procédure, l'autorité intimée a donc précisé à cet égard, ce qui suit (chiffre 3.3.2): "Consulté à ce sujet, le service spécialisé de la DGE a confirmé que certaines formations géologiques exploitées par le projet et observées dans les sondages sont le siège de circulations d'eaux souterraines mais doivent être qualifiées d'aquitards et non de formation aquifère. Elles ne constituent pas des eaux souterraines exploitables, ni de zone attenante nécessaire à la protection d'une ressource exploitable ou exploitée. Elles peuvent par conséquent être traversées par le projet. Par ailleurs, le projet prévoit à titre sécuritaire, que le fond d'extraction s'arrête au toit de la couche dite « MergelKalkzone ». L'aquifère digne de protection et potentiellement exploitable correspond ici à celui du Malm, situé à plusieurs dizaines de mètres en-dessous du fond d'exploitation prévu. Le régime de pression ne sera donc pas modifié et sa protection sera ainsi assurée. En conclusion, le projet respecte les conditions posées par l'annexe 4 chiffre 211 al. 3 de l'Oeaux." Ces explications sont claires et précisent la décision finale antérieure. L'autorité intimée a encore développé ce point dans sa réponse du 16 avril 2019. Il y a lieu d'en retenir que l'objectif de la législation fédérale en matière de protection des eaux consiste à sauvegarder les ressources en eaux souterraines exploitables et les zones attenantes nécessaires à leur protection, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Dès lors que l'aquifère potentiellement exploitable est sis à plusieurs dizaines de mètres en-dessous du fond de l'exploitation prévu cet objectif ainsi que les conditions de l'annexe 4 chiffre 211 al. 3 OEaux seront manifestement respectées. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire d'instruire davantage cette question. c) Quant aux griefs relatifs aux problèmes hydrogéologiques qui auraient été sous-estimés et un éventuel risque pour les cultures à proximité, le Tribunal de céans avait déjà relevé, dans son arrêt précité du 15 octobre 2018 (AC.2016.0238, AC.2016.0237 consid. 7) ce qui suit: "Quant aux sources privées et publiques proches, le rapport M. _____ indique que des secteurs S de protection des eaux se trouvent de part et d'autre du Mormont, dans la plaine, pour protéger deux puits de pompage publics d'eau de boisson, à savoir le nouveau puits de Cinq Sous, sur le territoire communal d'Eclépens, et le puits d'Enteroches, sur le territoire communal d'Orny. Les différentes sources privées et publiques qui se situent principalement au Sud du Mormont, font l'objet d'un suivi régulier par la constructrice, depuis 2001. S'agissant plus

particulièrement de la source En Fallette, il s'agit d'une source non potable qui n'est plus utilisée depuis 2001. Le bassin d'alimentation de celle-ci est fortement dépendant des précipitations, ce qui explique des tarissements complets observés en périodes d'étiage en raison de faibles réserves disponibles. Faisant suite à cette étude, le rapport 47 OAT et RIE préconise plusieurs mesures en relation avec les eaux souterraines (mesures E1 à E9). L'autorité cantonale compétente, soit la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU) a délivré l'autorisation spéciale conformément à l'art. 44 LEaux (cf. préavis des services cantonaux des 5 et 10 juin 2015), en précisant que les mesures indiquées dans le rapport 47 OAT et RIE destinées à la protection générale des eaux souterraines étaient parfaitement adéquates et devaient être intégrées dans le permis d'exploiter. Dans sa réponse au recours, du 17 octobre 2016, la DGE a précisé que seuls trois captages privés, dont l'eau est impropre à la consommation (notamment la source "En Fallette"), pourraient voir leurs débits sensiblement réduits par l'exploitation de la carrière de la Birette. Deux de ces captages se tarissent déjà naturellement. Si une modification sensible du débit de ces sources ne peut être totalement écartée, l'exploitation de la carrière de la Birette ne perturbera pas le fonctionnement hydrogéologique du versant Sud du Mormont qui est lié à une alimentation locale. En ce sens, le comportement des eaux souterraines sous le vignoble ne sera pas modifié. Aucun impact n'est à attendre sur ce dernier." aa) Dans la présente procédure, l'autorité intimée a encore précisé, dans son écriture du 16 avril 2019, que la Fontaine d'Enteroches est un captage privé, très vétuste, qui possède de par son faible débit et par l'analyse des conditions hydrogéologiques un bassin d'alimentation local, totalement situé hors de la zone d'influence de la carrière actuelle et de celle de la Birette, celles-ci se situant à une distance de près d'un kilomètre de cet ouvrage. De manière générale, les causes de tarissement d'un ouvrage peuvent être multiples (dégradations dues au vieillissement et au manque d'entretien, travaux à proximité immédiate, etc.). bb) S'agissant des investigations hydrogéologiques sur le flanc nord du Mormont que les recourants mettent en doute, l'autorité intimée explique que le projet de carrière engendrera l'abandon du captage rudimentaire et très peu productif situé dans la partie nord du plateau de la Birette. Elle se réfère au rapport géologique et hydrogéologique M. _____ de 2015. Ce captage lié à des écoulements superficiels ne fonctionne qu'en période de très fortes précipitations. Il ne fait l'objet d'aucune protection, ni de servitude. L'eau n'est pas utilisée et les conduites sont actuellement laissées à l'abandon. L'autorité intimée précise encore qu'il n'y a pas de captage notoire sur le flanc nord du Mormont. Le contexte géologique tend à guider en direction du sud les faibles écoulements d'eaux souterraines qui ont lieu dans les aquitards supérieurs. Le cas échéant et de par le fait que la carrière de la Birette se situe sur une structure en dôme, seuls de très faibles flux d'eaux peuvent s'écouler en direction du nord. L'exploitation n'interceptera que les aquitards supérieurs et intermédiaires très peu productifs comme l'ont démontré les nombreuses investigations hydrogéologiques ne contenant pas d'eaux souterraines exploitables, ni dignes de protection du point de vue de l'intérêt public. cc) Quant à l'alimentation des cultures en contrebas de la carrière, l'autorité intimée explique qu'en l'état des connaissances les circulations d'eaux superficielles temporaires qui ont lieu dans les aquitards supérieurs se font principalement vers le sud au gré de fissures dans le rocher calcaire et de la présence de niveaux marneux peu perméables. Ces faibles écoulements ressortent préférentiellement et de manière ponctuelle à la faveur de petites sources, de faible intérêt, qui jalonnent la partie supérieure du versant du village d'Eclépens. Se référant à l'étude hydrogéologique M. _____ de 2015,

l'autorité intimée rappelle que seuls trois captages privés (En Fallette et Gondoux Dessus et Dessous) pourraient voir leurs débits sensiblement réduits par l'exploitation. Le captage d'En Fallette n'est plus utilisé et les captages de Gondoux montrent d'importantes fluctuations de débits avec pour certains de fréquents tarissements complets à l'étiage, ce qui témoigne d'une faible capacité d'emménagement de l'eau dans les aquitards supérieurs et intermédiaires présents au droit du plateau de la Birette, comme l'ont également démontré les mesures et essais d'eau en forages. L'autorité intimée retient que l'impact faible du projet sur ces trois captages privés n'est pas de nature à compromettre le projet, ni l'intérêt public du point de vue des eaux souterraines. Enfin, les sources privées présentes sur le flanc sud montrent de très faibles débits à l'étiage estival, et même pour certains de longs tarissements complets. Ces sources, ainsi que les nombreuses investigations hydrogéologiques menées sur le plateau de la Birette ne témoignent pas de la présence de circulations d'eaux souterraines qui alimenteraient les terrains viticoles. Les eaux des aquitards superficiels s'écoulant vers le sud ressortent ponctuellement à la faveur de ces quelques sources pour la plupart non pérennes et souvent mal captées jalonnant la partie supérieure du coteau. L'autorité intimée conclut qu'aucune atteinte susceptible de mettre en péril le vignoble n'est attendue avec le projet litigieux. Les recourants contestent en particulier l'appréciation faite sur les vignes par le rapport du L._____ du 22 mars 2019. Le Tribunal ne voit toutefois pas de raisons de s'écarter des développements circonstanciés précités de l'autorité intimée et du service cantonal spécialisé qui a contrôlé et validé les conclusions du rapport géologique et hydrogéologique M._____, ainsi que le rapport 47 OAT et RIE et qui aboutit à la conclusion qu'aucune atteinte susceptible de mettre en péril le vignoble n'est attendue avec le projet litigieux. Il convient ainsi de conclure que le projet litigieux respecte les exigences en matière de protection des eaux. Ce grief est rejeté.

E. 8

Les recourants F._____ et G._____ et consorts allèguent des risques d'instabilité pour les bâtiments proches en relation avec les tirs de mines effectués pour abattre la roche. Ils se réfèrent au procès-verbal d'une séance de la Commission de suivi du PAC n° 308, du 31 octobre 2018. a) L'art. 15 LPE prévoit que les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et de l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Comme le Tribunal l'a déjà relevé dans la procédure précédente (AC.2016.0238, AC.2016.0237 consid. 8), les autorités intimées ont précisé qu'en l'absence de valeurs limites d'immissions relatives aux vibrations, les règles déduites de l'état de la technique en Suisse sont celles retenues dans la norme VSS SN 640 312a. Cette norme préconise une limite de 6 mm/s. A la demande des autorités cantonales, la constructrice s'est engagée à respecter un plafond de 3 mm/s. Selon les autorités précitées, le projet d'extension litigieux ne devrait entraîner aucune augmentation des vibrations par rapport à la situation actuelle. Elles se réfèrent également à la norme allemande DIN 41502, éditée par le Deutsches Institut für Normung (DIN), s'agissant de la perception des vibrations par l'être humain dans les bâtiments, dont les valeurs sont aussi respectées. Le rapport O._____, de 2012, confirme le respect des valeurs limites de 3 mm/s pour les tirs. Le rapport 47 OAT et RIE prévoit plusieurs mesures relatives aux vibrations, en particulier le maintien de la limite à 3 mm/s pour les tirs, ainsi qu'un suivi des vibrations sur les bâtiments (mesures V1-V5). Quant aux risques d'éboulement, le rapport M._____ 2016 confirme l'absence de corrélation entre les tirs de mines et les éboulements déjà

survenus. Les recourants se réfèrent au procès-verbal d'une séance de la Commission de suivi du PAC n° 308, du 31 octobre 2018. Ce document constate notamment que deux tirs effectués dans les douze derniers mois étaient en léger dépassement de la valeur recommandée par le Canton (3 mm/s). Tous les tirs restaient nettement inférieurs au seuil exigé par la norme. Plusieurs plaintes avaient été formulées et investiguées et correspondaient à des valeurs moyennes mesurées et non à l'une des valeurs supérieures. Les représentants de K. _____ et de L. _____ indiquaient que le ressenti par la population n'est pas en lien avec la vitesse de vibrations. Pour le tir évoqué par les habitants, du 19 octobre 2018, les mesures effectuées par les sismographes étaient dans les normes. Il n'y a jamais eu de plainte correspondant aux valeurs les plus hautes enregistrées par les sismographes. Néanmoins, K. _____ était en train d'étudier la problématique du ressenti pour déterminer si quelque chose pourrait être entrepris pour le minimiser. Il est encore rappelé que des mesures de contrôle avaient été mises en place il y a deux à trois ans. Le bureau O. _____ avait été mandaté pour réaliser deux campagnes de contrôle et un exercice de comparaison avait été réalisé avec deux sismographes en parallèle. Les mesures étaient effectuées par les appareils qui sont fournies directement au bureau mandaté, sans passer par K. _____. Le représentant de L. _____ évoque à titre de comparaison le bruit routier, qui peut déranger les gens même si les valeurs légales sont respectées. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation des autorités cantonales spécialisées qui concluent que le projet litigieux respecte les exigences légales en termes de vibrations en relation avec les tirs de mines. Les mesures retenues dans le rapport 47 OAT et RIE apparaissent propres à assurer la sécurité des personnes et des biens, étant précisé qu'il est de la responsabilité de l'exploitante de prendre toute mesure pour éviter d'éventuels dangers qui pourraient résulter de son activité (art. 89 LATC). L'exploitante a par ailleurs indiqué, dans le cadre de la séance de la commission de suivi du PAC n° 308, vouloir étudier la problématique du ressenti par la population voisine. Ce grief est rejeté.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours sont rejetés et les décisions attaquées confirmées. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la constructrice K. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4, 10-11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.